

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes en raison de l'Etat d'urgence sanitaire (Covid 19), sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PETIT, Maire.

Présents :

M. Jean-Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, Mme Lourdès DA COSTA, M. Eric MARECHAL, M. Hervé BERNIGAUD, M. Christian DAUVERGNE, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, Mme Delphine GODARD, M. Jérémy DOUHARD, Mme Florence BERLAND, Mme Marie-Christine DURY, M. Patrice TARLET, M. Frédéric PRIEST, M. Yves GATEAUD.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine DURY

Approbation du compte rendu de la réunion du 10/07/2020

Commission de contrôle des listes électorales

En raison du renouvellement des conseils municipaux, la commission de contrôle des listes électorales doit être recomposée. *(Il n'est pas nécessaire d'adopter une délibération pour effectuer les nominations des conseillers municipaux, le code électoral ne laissant pas de marge d'appréciation au maire).*

Maire, adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation ne peuvent pas être membre de la commission.

Noms proposés à la Sous-Préfecture pour être délégué de l'administration : désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Frédéric PRIEST, Marie-Agnès CHAUVOT, Delphine GODARD, Florence BERLAND, Marie-Françoise BERTHIER.

Noms proposés au Tribunal Judiciaire pour être délégué par le Président du Tribunal Judiciaire : Marie-Christine DURY, Jérémy DOUHARD, Hervé BERNIGAUD.

Désignation d'un représentant au sein de la CLECT

039/2020

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre la Communauté de Communes et ses communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine le nombre de membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant qu'il devra désigner.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. La CLECT a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire du Grand Charolais a fixé la composition de la CLECT à 52 membres répartis comme suit :

- 44 titulaires et 44 suppléants représentant les communes soit un membre titulaire et un membre suppléant par commune,
- 8 membres représentant le Conseil Communautaire représentés par les vice-présidents n'ayant pas la qualité de maire.

Il appartient donc aux conseils municipaux de désigner leurs représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu l'arrêté Inter préfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts, la Communauté de Communes le Grand Charolais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Inter préfectoral n° 71-2019-28-001 en date du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire suite renouvellement des conseils municipaux,

- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 09 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et ses communes membres et fixant sa composition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- ↳ **Désigne** M. Jean-Louis PETIT, représentant titulaire et M. Gérard BERLAND, représentant suppléant pour siéger en sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et ses communes membres.
- ↳ **Autorise le Maire** à notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Approbation du rapport de la CLECT

040/2020

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2020, la CLECT devait remettre un rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences, la Communauté de communes Le Grand Charolais a en effet restitué la compétence suivante au 1^{er} janvier 2020 :

- Action sociale sur l'ex CCPLM - CIAS et RPA Verneuil.

Le rapport de la CLECT doit maintenant être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

La CLECT, réunie le 7 septembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, dont il a été fait communication aux membres du conseil communautaire, dans sa séance du 14 septembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 7 septembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- ↳ **Approuve le rapport** de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 septembre 2020,
- ↳ **Autorise le Maire** à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, à signer l'ensemble des documents et notamment à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2020, la CLECT s'est réunie le 07 septembre dernier et s'est prononcée en faveur d'une révision libre des attributions de compensation liée à l'évolution du mode de financement de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour mémoire cette compétence regroupe des missions relatives à la gestion de l'eau, telles que l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre l'inondation ou encore la protection et la restauration des zones humides.

En effet, en 2019 la compétence GEMAPI a été financée en déduisant des attributions de compensation des communes pour 2019 les dépenses constatées pour chaque commune en 2019 et correspondant aux quote-part de cotisations versées dans les différents syndicats de rivière.

Cette compétence ayant trouvé depuis un mode de financement propre, via la mise en œuvre d'une nouvelle taxe, à savoir la taxe dite « GEMAPI », il est proposé de mettre en œuvre la proposition formulée par la CLECT en 2019 en réintégrant les sommes déduites en 2019 dans les attributions de compensation des communes pour 2020.

En ce sens, le conseil communautaire a approuvé par délibération du 14 septembre 2020 la révision libre des attributions de compensation.

Selon les termes de la procédure applicable, les communes intéressées doivent à présent approuver cette modification de leur attribution de compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 7 septembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/09/2020 portant révision libre des attributions de compensation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE :

☞ **Approuve** l'attribution de compensation révisée suite à la prise en compte de l'évolution du mode de financement de la GEMAPI, selon le montant figurant ci-après :

COMMUNE	AC 2019	Restitution transfert GEMAPI	AC 2020 (provisaires pour les communes concernées par le transfert cias) (Montants arrondis à l'euro près)
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	240 527,00 €	2 956,80 €	243 484 €

☞ **Autorise le Maire**, à réaliser toutes les démarches administratives et financières nécessaires, à signer l'ensemble des documents afférent à ce dossier et à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2020** est fixée comme suit :

Longueur totale des canalisations de distribution présentes sur le domaine public communal au 31 décembre 2019 : **6038 mètres**

Taux retenu : 0,035 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2019 : 1.26

RODP 2020 = 0,035 € x 6038 ml + 100 € x 1,26 = 392,27 €

La redevance s'élève pour 2020 à 392 €

(Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et Mme le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Exposé du Maire

Vu la délibération n° 021-2018 en date du 29 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à lancer la démarche de dénomination des rues avec la SCP ADAGE Géomètres Experts dans le but de faciliter le repérage pour les services de secours et autres services publics,

Suite à une présentation du projet par la SCP ADAGE aux habitants de la commune le 11 octobre 2019 lors d'une réunion publique et à de multiples réunions de la commission adressage,

Il est demandé au Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues de valider ce nouvel adressage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les noms attribués à l'ensembles des voies communales (liste en annexe),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ACCEPTE le système de numérotation métrique pour chacun des bâtiments et des rues,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020.